

## DELIBERATION 2025-03 – CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 64 – RISQUE SANTÉ

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le Dix-neuf Février à ARUDY,  
Le conseil d'administration du CIAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,  
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ; DESSEIN Michaël, Elu ; AUSSANT Claude, Elu ; PARGADE Didier, Représentant association personnes handicapées ; BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ;

EXCUSÉS : BERGES Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions ; BLANCHET Anne, Elue

### OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

#### RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Le Président expose les éléments suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, concernant les risques dits de « Santé » (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque « Santé » avec prise d'effet de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'objectif de cette démarche départementale menée au niveau du Centre de Gestion est de pouvoir proposer à l'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire de bénéficier d'une convention de participation sécurisée juridiquement.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec une mutuelle ou unions de mutuelles, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance.

Dans ces conditions, le CIAS de la Vallée d'Ossau est intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet au CIAS de la Vallée d'Ossau d'éviter de conduire sa propre consultation et de bénéficier de montant de cotisations mutualisés et cohérents grâce au jeu et à l'effet mutualisateur de la solidarité départementale.

Le Président précise qu'au vu de la démarche (consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le rapport entendu, étant précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 17 Février 2025,

**Le Conseil d'Administration**, après en avoir délibéré - à l'unanimité des membres présents  
- « Pour » : 6 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix,

- **DÉCIDE** de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de santé avec une opérateur agréé (mutuelle, institution de prévoyance ou assureur) avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2026.
- **S'ENGAGE** à transmettre, avant le 21 février 2025, le fichier des statistiques afin d'apporter lors de la consultation des données relatives à la population à assurer.
- **PRECISE** que la décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Jean-Paul CASAUBON,  
Président de la CCVO,  
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau

